

10 février 2011

Rapport de la commission des finances chargée d'examiner la proposition du Conseil administratif du 30 juin 2010 en vue de la constitution d'une servitude de distance et vue droite sur la parcelle N° 3173 de la commune de Genève, section Plainpalais, sise place de Saint-François, propriété de la Ville de Genève, au profit de la parcelle N° 771 de la commune de Genève, section Plainpalais, située 23, boulevard du Pont-d'Arve, propriété de la Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif.

Rapport de M^{me} Martine Sumi.

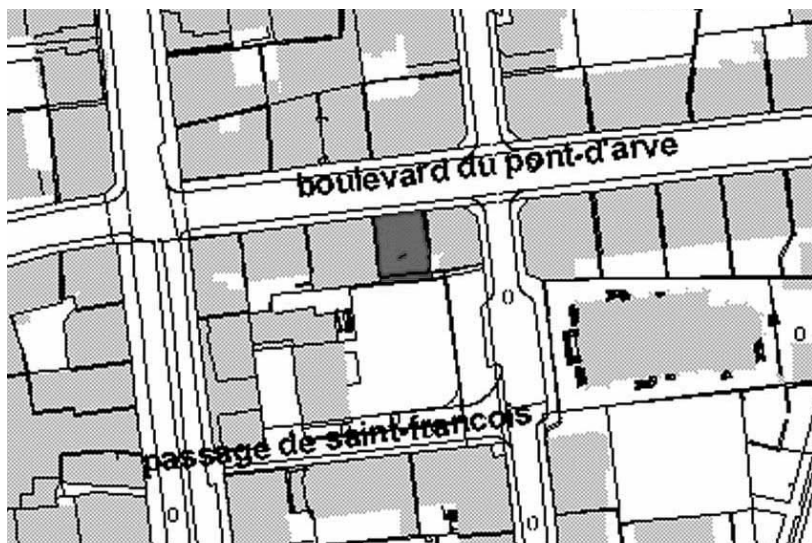
La commission, sous la présidence de M. Robert Pattaroni, a étudié la présente proposition lors de sa séance du 1^{er} décembre 2010.

La rapporteuse remercie M^{me} Sandrine Vuillemier pour ses excellentes notes de séance.

Séance du 1^{er} décembre 2010

Audition de M. Rémy Pagani, conseiller administratif, M^{me} Isabelle Charollais, codirectrice du département, M^{me} Marie Fauconnet Falotti, responsable de l'unité opérations foncières, M. David Klein, négociateur en biens immobiliers

Il s'agit de constituer une servitude de distance et vue droite à titre gracieux pour une propriété de la Fondation pour la promotion du logement et de l'habitat coopératif (FPLC).



La Ciguë a reçu un droit de superficie et réalisera un bâtiment pour les étudiant-e-s avec des ambitions écologiques élevées. Deux servitudes de non-bâtir empiètent sur la parcelle de la Ville qui se trouve au centre: il s'agit d'ajouter un petit morceau dans un secteur qui n'a pas vocation à être construit.

Il a été convenu entre la FPLC, la Ciguë et la Ville de Genève que cette servitude serait octroyée sans contrepartie financière, cela en considérant le caractère social du projet, la qualité de constructeur sans but lucratif de la coopérative et la qualité du propriétaire du bien-fonds, une fondation étatique de droit public. D'autre part, l'assiette de cette servitude, se situant entre deux servitudes de non-bâtir déjà existantes, est de ce fait inconstructible et donc n'enlève aucun droit à la Ville de Genève.

Cette subvention en nature ne sera pas enregistrée dans les comptes, car il est admis que cette servitude n'a pas de valeur marchande étant donné que sa situation n'est pas bâtissable zéro franc.



Le futur immeuble, sis au boulevard du Pont-d'Arve 23, comportera un rez-de-chaussée et six étages. Il s'agit d'appartements en duplex, pour personnes en formation, accessibles aux personnes handicapées. Le rez-de-chaussée comporte une petite arcade commerciale sur le boulevard du Pont-d'Arve et une salle commune à destination des étudiant-e-s et des habitant-e-s du quartier, côté parc.

Vote

C'est à l'unanimité que cette proposition est acceptée.

PROJET D'ARRÊTÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre k), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'accord de principe intervenu entre le Conseil administratif et la Ciguë, aux termes duquel il est constitué sur la parcelle N° 3173 de la commune de Genève, section Plainpalais sise place de Saint-François, propriété de la Ville de Genève, au profit de la parcelle N° 771 de la commune de Genève, section Plainpalais, située 23, boulevard du Pont-d'Arve, propriété de la Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif, remis en droit de superficie à la Ciguë, une servitude de distance et vue droite à titre gracieux;

vu le plan de servitude établi par M. Adrien Küpfer, géomètre officiel, daté du 23 avril 2010;

sur proposition du Conseil administratif,

arrête:

Article premier. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer une servitude de distance et vue droite sur la parcelle N° 3173 de la commune de Genève, section Plainpalais, sise place de Saint-François, propriété de la Ville de Genève, au profit de la parcelle N° 771, section Plainpalais, sise 23, boulevard du Pont-d'Arve, propriété de la Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif, remis en droit de superficie à la Ciguë, selon le plan de servitude établi par M. Adrien Küpfer, géomètre officiel du 23 avril 2010.

Art. 2. – Le Conseil administratif est autorisé à signer tous les actes authentiques relatifs à cette opération.

Annexes: détails des servitudes existantes et des servitudes à créer

Servitudes existentes

